

NUMÉRO 3 – 2022

360°Prévoyance

Ce qui anime les caisses de
pension suisses



TABLE

Éditorial	03
Éditorial	03
Point de vue	04
35 ans de WTW en Suisse : rétrospective et perspectives	04
Challenges actuels des fondations collectives	05
Retour de l'inflation : l'impact sur la fortune et la manière dont les caisses de pension peuvent réagir	08
Actuariat et comptabilité	12
Inflation – prestations des caisses de pension suisses	12
Inflation et plans en primauté des prestations – quo vadis?	16
Droit et réglementation	18
Inflation – adaptation des rentes à l'évolution des prix	18
Réformes – situation actuelle	22
Nouveautés et tendances	26



Éditorial

La prévoyance professionnelle est née au 19^{ème} siècle, dans le sillage de l'industrialisation, lorsque les entreprises et les chemins de fer ont fondé des institutions destinées à protéger les employés et leurs survivants. Par la suite, le principe selon lequel les employeurs participent à la prévoyance professionnelle de leurs employés a été ancré dans le droit du contrat de travail, dans la Constitution fédérale et, enfin, en 1985, dans la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Depuis leur création, les institutions de prévoyance professionnelle ont dû sans cesse faire leurs preuves, et les défis ont été nombreux. Un regard sur le passé peut donc permettre de mieux appréhender les derniers événements en date.

L'inflation et les fluctuations des taux d'intérêt sont des sujets auxquels les caisses de pension ont déjà été confrontées. Il s'agit toutefois de réactiver les bonnes solutions et de les adapter au contexte actuel. D'autres sujets comme la forte proportion de rentiers, la protection des données et la densité réglementaire croissante sont des phénomènes plus récents pour lesquels il faut trouver des solutions.

Dans le présent numéro de 360°Prévoyance | Magazine, nous nous intéressons tout particulièrement à l'inflation, qui a une incidence sur les placements, mais aussi sur les prestations. Des questions se posent quant aux prétentions que les assurés pourraient faire valoir et aux obligations des caisses de pension. Notre nouvelle experte en caisses de pension, Ileana Christodorescu, se penche par exemple sur la question des particularités à prendre en compte dans le contexte inflationniste en primauté de prestations. Une analyse des projets de réforme actuels et un regard sur les fondations collectives complètent le tout.

WTW est active en Suisse depuis 35 ans déjà, et notre maestro Peter Zanella a fêté ses 65 ans. Nous le félicitons chaleureusement à cette occasion. Nous te souhaitons tout de bon pour cette troisième phase de la vie en perspective, cher Peter, et te remercions de tout cœur pour tes contributions tout au long des plus de 20 années passées chez WTW. Nous te rendons hommage et te dédions ce magazine.

Je vous souhaite une lecture enrichissante.

Stephan Wildner



35 ans de WTW en Suisse : rétrospective et perspectives

Voilà 35 ans que WTW est active en Suisse. Tout a commencé avec un petit bureau basé à Genève, dont la clientèle se composait principalement de caisses de pension et d'entreprises internationales (principalement d'origine américaine). En 1997, le siège social a été transféré à Zurich dans le but de diversifier les prestations et de conseiller également des caisses de pension typiquement suisses.

J'ai rejoint l'entreprise en 2001, et c'est avec enthousiasme que j'ai accepté le défi de contribuer à transformer WTW, qui à l'époque était plutôt un bureau de conseil spécialisé dans l'international, perçu comme un « outsider », en une entreprise de services en pleine croissance. J'étais fasciné par la possibilité de combiner la vision internationale anglo-saxonne et la vision suisse dans mon activité de conseil et, si possible, d'offrir « le meilleur des mondes » à nos clients.

Les défis ne devaient pas être sous-estimés : il fallait adapter expertise et compétences au marché suisse. Cela supposait également de compléter l'équipe, composée à l'origine principalement d'acteurs américains et anglais, par des experts en assurance de pension et des juristes reconnus en Suisse. Il était alors également important – et ça l'est encore actuellement – que les deux mondes s'harmonisent positivement et soient bien coordonnés.

Nous constatons aujourd'hui que cette transformation et cette intégration ont été couronnées de succès et que la coexistence des deux mondes, l'international et la Suisse, a permis à WTW de développer un style de conseil unique, produit d'un mélange fécond des bonnes pratiques respectives.

Les principaux services de conseil de WTW ne se limitent pas aux aspects purement actuariels, mais portent notamment aussi sur le conseil en investissement, le conseil juridique et la comptabilité internationale, permettant ainsi d'aborder les défis des caisses de pension et des entreprises qui les financent dans une approche holistique. Je suis convaincu que tout cela, de même que le style de conseil inclusif, nous distingue de nos concurrents et nous permet de proposer à nos clients des concepts innovants qui soient adaptés à leurs besoins et

qui s'inspirent également de l'étranger.

Des conseils de qualité et des concepts axés sur les solutions s'imposent, car les risques et les défis du 2^e pilier en Suisse persistent, et depuis l'avènement de la « nouvelle ère » d'autres s'y sont rajoutés, qui supposent de trouver des solutions pour les caisses de pension. Citons simplement à titre d'exemple :

- L'inflation et ses conséquences sur :
 - les adaptations des rentes
 - le taux de conversion
 - le taux d'intérêt technique et donc l'évaluation des obligations
 - les placements, les stratégies de placement
- La remise en question de l'équité entre les générations en raison de la hausse des taux d'intérêt
- Surréglementation : comment adapter tous les documents juridiques et directives de gouvernance d'une caisse de pension de manière mesurée ?
- Réforme AVS 21 et LPP 21
- Informatique et sécurité des données en lien avec la digitalisation

Après 22 années passées dans un environnement stimulant et exigeant, je quitte WTW pour profiter de ma retraite. Je sais qu'avec Stephan Wildner, Head of Switzerland et Director of Retirement Services Switzerland, l'entreprise est entre de bonnes mains. Je souhaiterais aussi saisir cette occasion pour remercier tous les collaborateurs et collègues pour leur précieuse contribution, sans laquelle WTW ne serait pas ce qu'elle est aujourd'hui. Je souhaite à WTW de poursuivre sur la voie du succès !



Peter Zanella
Expert en caisses de pension CSEP
peter.zanella@wtwco.com
+ 41 43 488 44 21

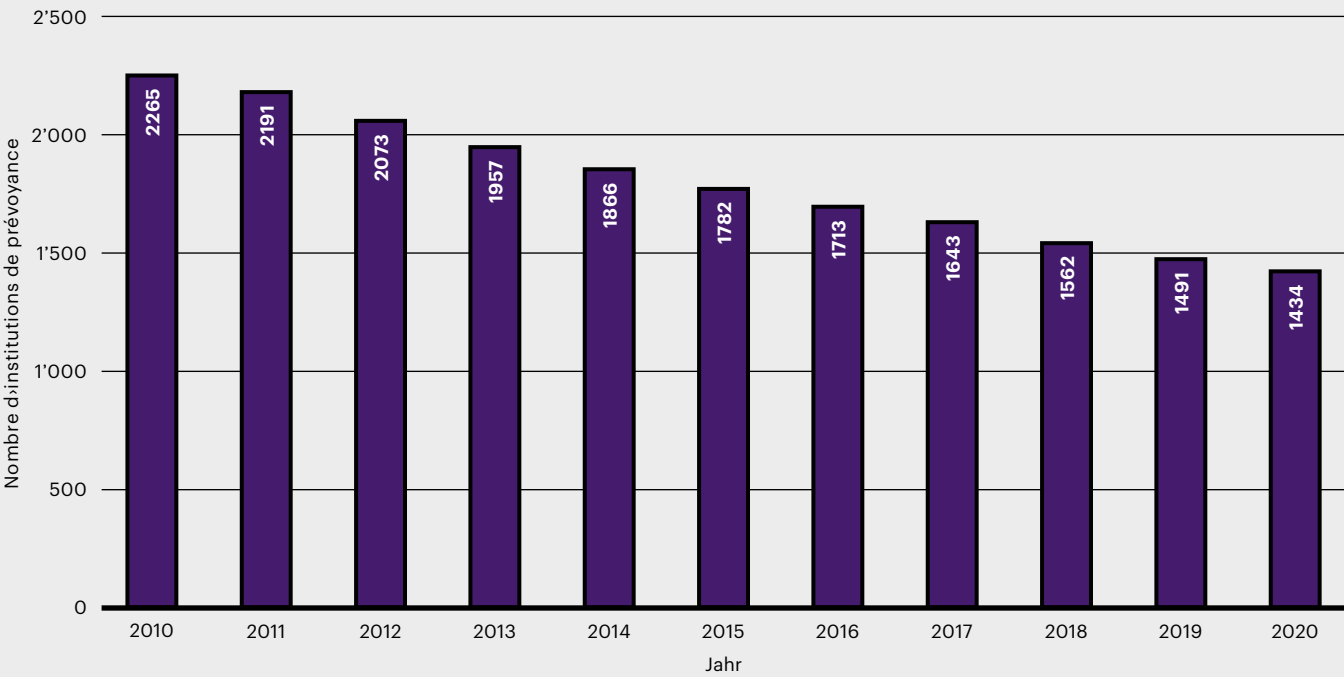
Challenges actuels des fondations collectives

Les fondations collectives connaissent aujourd'hui un essor florissant. Au moment de l'introduction de la loi sur la prévoyance professionnelle en 1985, on comptait entre 14'000 et 15'000 institutions de prévoyance, alors que fin 2020 il n'en reste que 1'434. La tendance est claire avec une orientation vers les fondations collectives qui affichent de belles perspectives de croissance! Solution attrayante pour de nombreuses entreprises, ces fondations leur font souvent économiser des coûts de gestion tout en leur offrant une solution de prévoyance administrativement intéressante et en leur laissant le choix de la conception de leur plan de prévoyance et souvent aussi le modèle d'investissement (solution d'investissement en pooling ou solution d'investissement individuelle et bilan propre). Toutefois, le quotidien des fondations collectives se complexifie à bien des égards et le marché leur fait subir davantage de pression que nous mettrons en exergue ici.

Degré de couverture

Pour attirer les entreprises, les fondations collectives doivent afficher un bon degré de couverture : sans découvert mais sans être trop élevé non plus car cela pourrait impliquer le financement de réserves de fluctuations de valeurs. En effet, c'est bien sur la base du degré de couverture que les entreprises se font un premier avis au sujet de la santé financière de la fondation collective qui les intéresse. Le degré de couverture est également l'indicateur le plus facile à communiquer et la garantie d'une bonne publicité. Mais derrière la simple communication de ce thermomètre de santé se cachent les vrais défis pour les fondations collectives, notamment de fixer le bon taux d'intérêt technique, de gérer le ratio actifs/rentiers et de sélectionner les investissements visant un bon profil rendement/risque.

Fig. 1 : Nombre d'institutions de prévoyance de 2010 à 2020



Taux de conversion et longévité

Les taux de conversion sont également de précieux arguments puisqu'ils revêtent en général une importance majeure lors de l'affiliation. Toutefois, les taux de conversion peuvent être modifiés au cours de l'affiliation et ne plus correspondre aux attentes initiales du client. Nous observons aussi que les fondations collectives liées au secteur de l'assurance appliquent pour la plupart deux taux de conversion, le taux de conversion légal sur les avoirs obligatoires (actuellement à 6,8%) et un autre taux sur les avoirs dits sur-obligatoires, tandis que les fondations collectives indépendantes appliquent un taux de conversion unique sur l'ensemble des avoirs.

Quant à la longévité, elle continue son évolution à la hausse constatée ces dernières décennies. Si en 2021 l'espérance de vie à 65 ans était d'environ 20 ans pour les hommes et 23 ans pour les femmes, elle se situerait en 2050 à environ 23 ans pour les hommes et 26 ans pour les femmes.

Le vrai défi pour les fondations collectives donc est d'offrir un taux de conversion qui permette de maintenir le niveau de vie des assurés à un niveau adéquat, compte tenu de la baisse des taux de conversion dû d'une part à l'augmentation de la longévité et d'autre part à la baisse des rendements.

Les défis actuels des fondations collectives sont donc multiples et continueront à évoluer ces prochaines années.

Solution de prévoyance sur mesure, transparence et mise en conformité légale

L'équilibre peut s'avérer difficile, avec d'un côté des entreprises affiliées souhaitant non seulement de la transparence mais exigeant des solutions sur mesure qui respectent la loi, et de l'autre côté une législation en constante évolution. C'est donc avec plus ou moins d'aisance que les fondations collectives tentent de satisfaire les différents besoins en répondant au mieux aux exigences légales et pratiques qui s'imposent. Il est notamment aujourd'hui quasiment indispensable pour une fondation collective de se digitaliser afin de rendre la gestion via des portails internet plus efficace, simple et surtout de la délier du flux de papier et d'un lieu fixe. L'avancement de la technologie et les coûts financiers liés à la digitalisation sont un vrai défi pour les fondations collectives en termes d'attentes des employeurs (gestion des mutations, reporting, payroll, etc.) mais aussi d'attentes des assurés (simulations, consultations, planification, etc.) qui souhaitent avoir un accès instantané et indépendant du lieu, à leurs informations via leur smartphone.

Les fondations collectives sont sur tous les fronts et les autorités de surveillance ne lésinent pas non plus sur les moyens de surveillance. Rappelons encore qu'avec l'entrée en vigueur au 1er mars 2021 des directives D – 01/2021 de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP), les fondations collectives doivent dorénavant formuler des prescriptions plus détaillées concernant le contrôle interne, afin de garantir que les tâches de gestion financière soient contrôlées et surveillées non seulement au niveau de la fondation, mais aussi au niveau des collectivités solidaires porteuses de risques et des caisses de pension affiliées. La gouvernance est donc au cœur des préoccupations des fondations collectives.

Avec une législation en constante évolution, les fondations collectives doivent sans cesse adapter leurs règlements, leur pratique et notamment leurs outils informatiques afin d'intégrer ces dispositions légales. Cet exercice requiert une certaine flexibilité ainsi qu'une capacité d'adaptation à toute épreuve. Nous évoquions encore récemment dans notre 360°Prévoyance I Magazine

Toutefois, le quotidien des fondations collectives se complexifie à bien des égards et le marché leur fait subir davantage de pression.

«Digitalisation» du 28 Avril 2022, la révision de la loi sur la protection des données. Cette révision impactera aussi les fondations collectives qui devront s'y conformer a priori à partir du 1er septembre 2023 (sans délai transitoire). C'est donc un grand travail de vérification et de mise à jour des processus que les fondations collectives doivent entreprendre d'ici là. Une tâche qui peut s'avérer ardue et que nous recommandons d'aborder à travers la création d'un groupe de travail consacré à cette tâche.



Conclusion

Les défis actuels des fondations collectives sont donc multiples et continueront à évoluer ces prochaines années. Un taux d'intérêt technique et des taux de conversion bien adaptés, une analyse ALM régulière et approfondie de la stratégie d'investissement, la mise en place d'un outil digital de plus en plus performant, une gestion attentive des rentiers, ainsi qu'une solution de réassurance compétitive sont une multitude de solutions qui aideront à mieux canaliser et gérer les défis quotidiens des fondations collectives.

Les fondations collectives ne sont pas donc en reste et nous sommes là pour les soutenir dans ces différents projets.



Angelica Meuli
Lic. iur. Senior Legal Consultant
angelica.meuli@wtwco.com
+41 21 321 68 10



Martin Valipour
Senior Consultant Pension Brokerage
martin.valipour@wtwco.com
+41 21 321 68 09

1 « Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles ».

Retour de l'inflation : l'impact sur la fortune et la manière dont les caisses de pension peuvent réagir

Tout le monde parle d'inflation. Mais que signifie l'inflation et pourquoi devons-nous nous en inquiéter ? D'une manière générale, on entend par inflation une augmentation du niveau général des prix sur une longue période. Comme les mêmes produits coûtent plus cher, il faut dépenser plus d'argent, ce qui entraîne une perte du pouvoir d'achat. En Suisse, ce phénomène est mesuré à l'aide de l'indice national des prix à la consommation (IPC) et le taux d'inflation exprime l'augmentation en pourcentage de cet indice. La Banque nationale suisse (BNS) considère que dans une fourchette de 0 à 2% d'IPC on peut parler de stabilité des prix, et qu'à partir d'une augmentation des prix de plus de 2% on parle d'inflation.

Le taux d'inflation en Suisse se situe à un niveau bas depuis le milieu des années 1990. Les taux d'intérêt nominaux et les taux d'intérêt réels ont diminué dans le monde entier au cours des deux décennies précédant la crise financière mondiale. Les possibilités de production avantageuses découlant d'une économie mondiale de plus en plus intégrée ainsi qu'un ralentissement de la croissance de la productivité en sont les raisons. La crise financière mondiale et l'effondrement économique qu'elle a provoqué ont poussé les banques centrales à assouplir leur politique monétaire et à baisser rapidement les taux d'intérêt vers le niveau zéro. Jusqu'en 2021, la Suisse a eu tendance à connaître un risque de déflation plutôt que d'inflation. L'inflation a été atténuée en Suisse car la forte pression à la hausse du franc suisse, la part élevée des importations en Suisse ainsi que l'effondrement de la demande mondiale ont été associés à des baisses conjoncturelles significatives.

Nouvelles conditions-cadres

Avec le début de la pandémie de Coronavirus et la guerre en Ukraine, le contexte a radicalement changé. Depuis 2021, les taux d'inflation sont en forte hausse dans de nombreux pays. Aux États-Unis, l'inflation a même atteint son plus haut niveau depuis 40 ans avec 9,1% en juin 2022 et, dans l'Union européenne, elle a également fortement augmenté pour atteindre 9,1% en août 2022. Même si l'inflation en Suisse semble faible en comparaison puisqu'elle s'élevait à 3,5% en août 2022, elle se situe

nettement au-dessus du seuil de stabilité des prix et donc à son niveau le plus élevé depuis les années 1990. La BNS a réagi à cette évolution en augmentant son taux directeur en juin 2022 pour la première fois depuis 15 ans. Le fait que l'inflation soit généralement plus faible en Suisse qu'à l'étranger est toutefois aussi un phénomène de longue durée. En effet, depuis 1950, le taux d'inflation en Suisse se situe en moyenne à 2,2% alors qu'il était de 3,7% aux États-Unis et de 5,7% au Royaume-Uni.

Les raisons en sont multiples : 1) «effet de change» : la force du franc suisse réduit le prix des biens importés de sorte que les augmentations de prix restent faibles pour de nombreux produits. 2) «Dépendance énergétique» : par rapport aux autres pays européens, la Suisse produit la majorité de son électricité à partir de l'eau et du nucléaire et ne doit généralement importer du gaz qu'en hiver. 3) «Panier de marchandises pour la mesure des prix» : les paniers de marchandises sur la base desquels est calculée l'augmentation des prix diffèrent par rapport à l'étranger. Dans le panier de la ménagère suisse, les composants énergétiques tels que le pétrole, l'électricité et le gaz ne représentent que 5%. En Allemagne, par exemple, ils représentent près de 10%. De même, les denrées alimentaires ne représentent en Suisse qu'environ 11%, alors qu'ils représentent 15% dans la zone euro et 13% aux États-Unis.

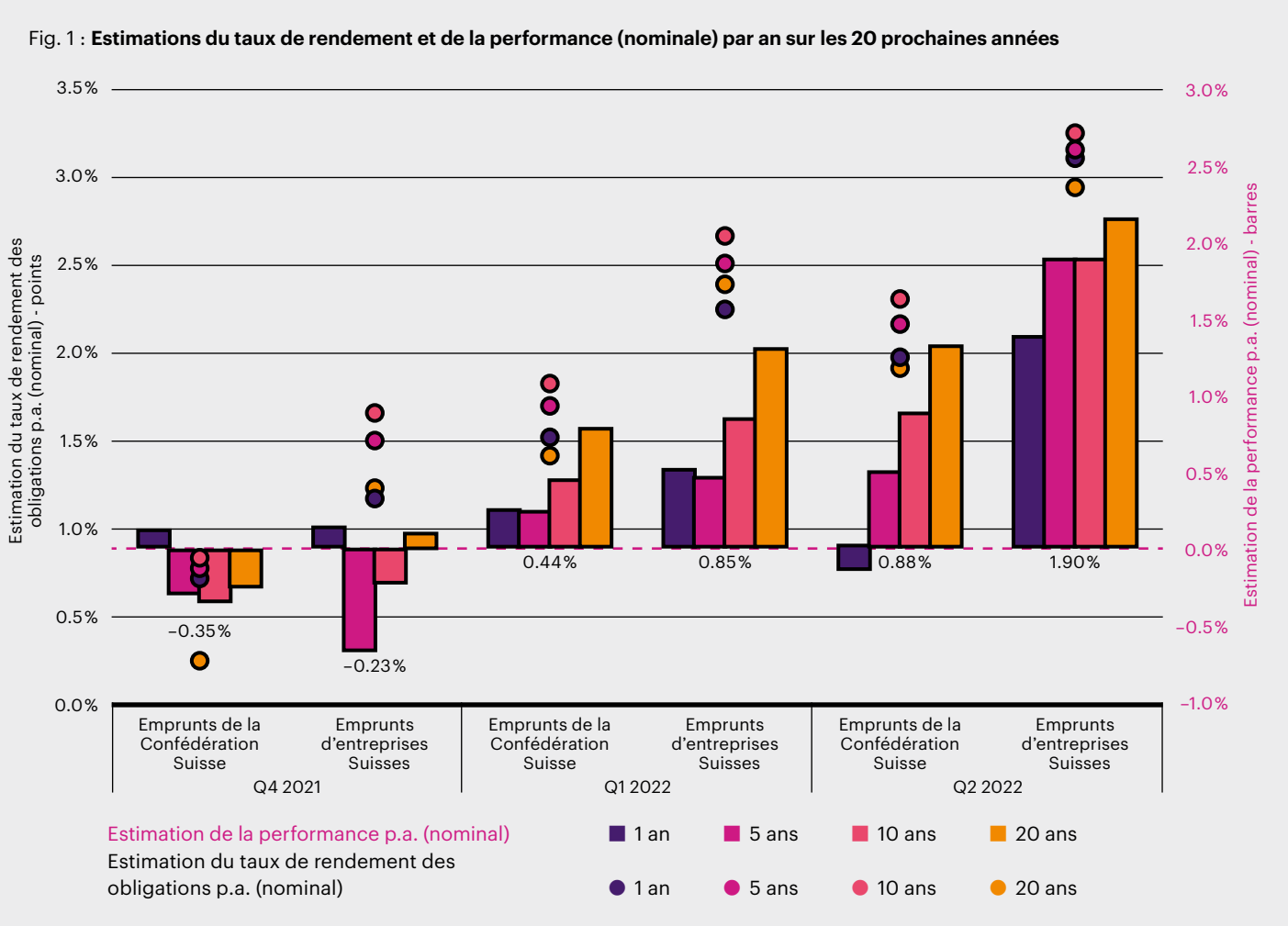
Outre ces effets, il convient également de mentionner que les prix en Suisse ont tendance à être plus élevés que dans les autres pays européens proches. Pour protéger le marché local, il existe des droits de douane sur les importations de denrées alimentaires et de produits agricoles qui peuvent être réduits en temps de crise afin de compenser le prix plus élevé des importations. Une augmentation des prix de plus de 3% est donc considérée comme élevée pour la Suisse. Le fait que la Banque nationale a réagi relativement vite en augmentant les taux d'intérêt, avec aussi une hausse supplémentaire en septembre, montre qu'elle part vraisemblablement du principe que la hausse de l'inflation n'est pas seulement due à un choc temporaire de l'offre déclenché par la pandémie et par la guerre en Ukraine mais qu'elle s'est propagée à une plus grande base de biens.

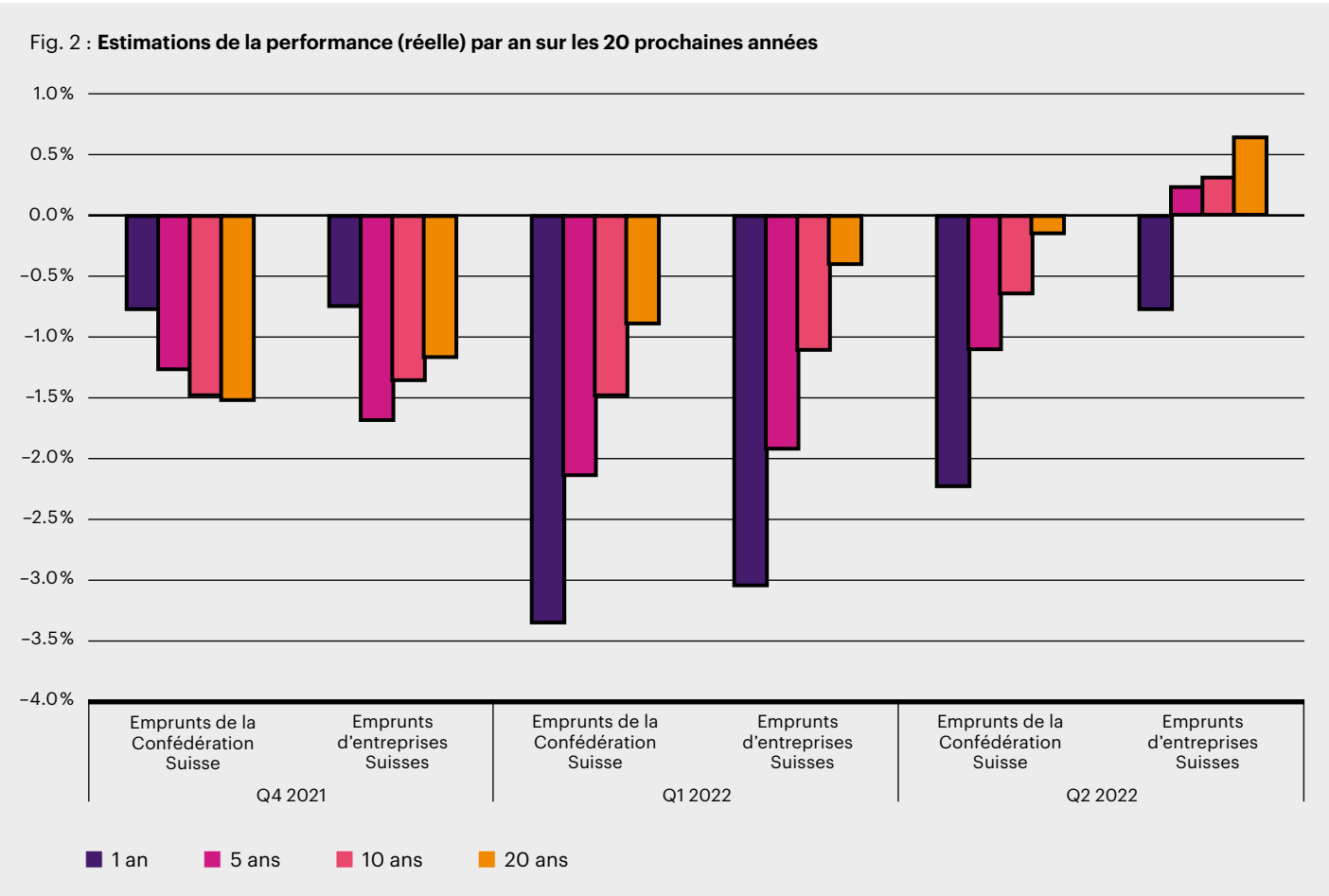
Impact sur les classes d'actifs et les portefeuilles

La situation actuelle est liée à de nombreuses incertitudes et de nombreux éléments indiquent que les pressions inflationnistes pourraient se prolonger. La mondialisation, qui s'est fortement accrue au cours des dernières décennies, semble également avoir atteint un pic du moins temporairement. Cela pourrait signifier un pouvoir de fixation des prix plus important pour les entreprises sur les marchés locaux, de sorte que l'inflation pourrait y être répercutée. Dans un tel contexte, les attentes à l'égard des classes d'actifs fluctuent également. En effet, même les estimations de rendement à long terme sont influencées par le moment où elles sont effectuées. Comme le montre le graphique 1, nos estimations des rendements attendus à long terme et des taux de rendements nominaux des emprunts d'État et des obligations d'entreprises suisses ont régulièrement augmenté au cours des trois derniers trimestres et ont été majoritairement estimées en territoire positif à partir de fin juin 2022. Ainsi, le rendement annuel attendu d'une obligation d'entreprise suisse à 10 ans a été estimé à 2,90% par an au deuxième trimestre alors qu'il était encore de -0,23% par an au quatrième

trimestre 2021. La situation est en revanche différente si l'on considère les estimations réelles qui tiennent compte des anticipations d'inflation (cf. graphique 2). Les estimations pour les obligations d'État suisses sont négatives sur toutes les périodes et seules les obligations d'entreprises à 5 ans et plus peuvent espérer un rendement annuel réel légèrement positif.

Même si un environnement inflationniste touche toutes les classes d'actifs, ce sont les titres dits à revenu fixe (obligations) qui souffrent le plus de l'inflation. Ces investissements représentent encore un peu plus de 30% du portefeuille d'une caisse de pension moyenne. On a déjà pu constater au premier semestre 2022 qu'une hausse des taux d'intérêt entraîne une perte immédiate de la valeur de marché des obligations. Ainsi, le marché suisse des obligations a perdu bien 10% alors que l'inflation sur la même période est passée de 1,5% en décembre 2021 à 3,4% en juin 2022. Ce n'est que sur le long terme que les investissements obligataires en profitent car les coupons et les obligations arrivant à échéance peuvent être placés à des taux d'intérêt plus élevés, et ce en supposant que l'inflation ne soit pas supérieure au rendement.





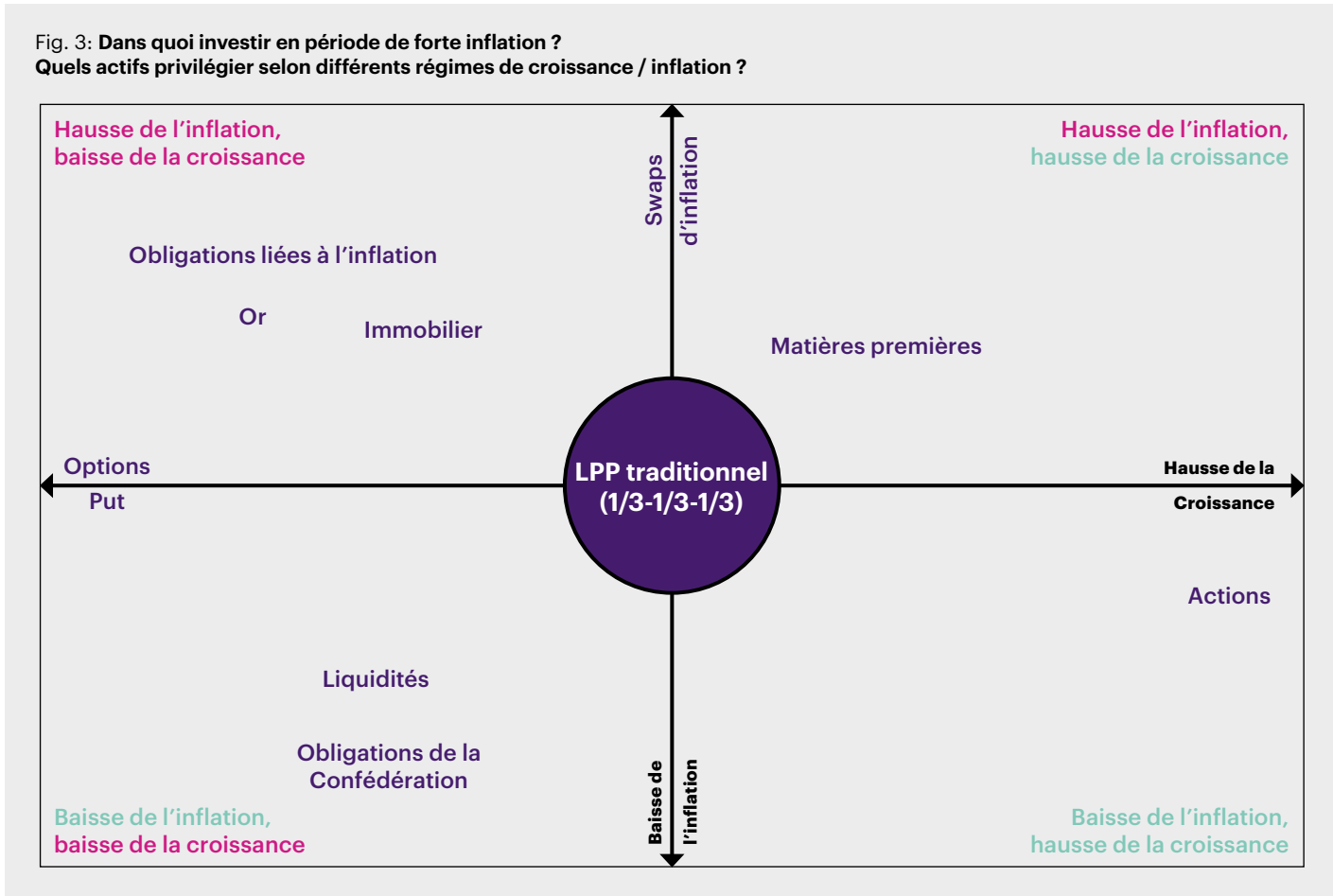
Le marché des actions a tendance lui aussi à pâtir de la hausse de l'inflation et des rendements obligataires, tout du moins dans un premier temps. Mais à moyen terme, les actions résistent mieux car certaines entreprises ont les capacités d'augmenter leurs prix pour amortir l'inflation de leurs propres charges. Même si, au début en Suisse, les entreprises hésitaient à ajuster leur politique de prix, différentes données montrent que cette réticence a disparu entre-temps et que la flexibilité des prix a augmenté. La condition de base pour un tel scénario est une poursuite de la croissance économique.

Quelle solution pour protéger le portefeuille contre l'inflation ?

Pour contrecarrer cet effet, il faut donc placer ses liquidités dans des actifs plus dynamiques dont les rendements peuvent augmenter lorsque l'inflation augmente. Les obligations liées à l'inflation en sont un exemple. Les investissements dans des actifs réels, tels que les infrastructures et l'immobilier, peuvent également générer des rendements protégés contre l'inflation car leurs flux de trésorerie sont généralement indexés

sur l'inflation. Cependant, comme pour les actions, l'immobilier n'offre pas une protection immédiate car les loyers n'augmentent pas immédiatement lorsque l'inflation survient. Également, les investissements dans les matières premières peuvent apporter une telle protection dans certains scénarios, de même que certaines stratégies basées sur des produits dérivés. Toutefois, aucune de ces protections ne protège dans tous les cas et les bonnes pratiques consistent en une combinaison de plusieurs d'entre elles.

La figure 3 présente quatre scénarios différents d'inflation et de croissance. En partant d'un portefeuille simplifié (traditionnel : 33% d'actions, 33% d'obligations, 33% d'immobilier), on montre quelles classes d'actifs généreraient une plus-value si on les incluait dans ce portefeuille traditionnel ou, dans le cas contraire, si on les excluait du portefeuille. Ainsi, par exemple, les matières premières peuvent apporter une valeur ajoutée dans un scénario «hausse de l'inflation, hausse de la croissance» alors que les obligations d'État suisses devraient être exclues dans un tel scénario.



Est-ce un bon moment pour agir ?

La hausse de l'inflation a été forte et très rapide depuis un an, si bien que l'effet de ces investissements protecteurs est déjà bien souvent inclus dans les prix du marché, voire exagéré dans certains. Par la suite, l'inflation pourrait marquer une pause et refluer à court à moyen terme. Le moment et le niveau auquel l'inflation se stabilisera sont difficiles à prévoir, tout comme le niveau des taux d'intérêt et l'ampleur des hausses de taux d'intérêt que les banques centrales devront effectuer pour parvenir à cette baisse et à une stabilisation.

Le meilleur conseil que l'on peut donner aux institutions de prévoyance est de se préparer à toutes les éventualités. La meilleure pratique, pour ce faire, consiste à étudier l'impact de scénarios inflationnistes ou déflationnistes non seulement sur leur portefeuille d'investissements mais aussi sur leurs engagements. Cela s'effectue souvent dans le cadre d'une étude de congruence actifs-passifs (ALM), mais elle peut également être effectuée à tout moment en examinant la sensibilité de certaines variables (par exemple la sensibilité à

l'inflation des salaires, à l'indexation des pensions ou à une augmentation du taux d'intérêt technique). Les résultats de cette analyse permettent aux conseils de fondation de décider en toute connaissance de cause s'il est judicieux d'augmenter la protection de leur stratégie contre l'inflation et, le cas échéant, d'examiner plusieurs options pour atteindre cet objectif.



Alexandra Tischendorf
Head Investment Switzerland
alexandra.tischendorf@wtwco.com
+41 76 316 92 40



Jérôme Franconville
Head Investment Services Switzerland
jerome.franconville@wtwco.com
+41 21 321 68 04

Inflation – prestations des caisses de pension suisses

Qu'est-ce que l'inflation ?

Par inflation, on entend une diminution de la valeur de l'argent ou une augmentation du niveau général des prix. Littéralement, l'inflation signifie « gonflement » ou « enflement ». Si la masse monétaire d'un pays augmente plus vite que la production, la demande de biens et de services augmente. Il en résulte une augmentation des prix.

Un niveau de prix plus élevé peut également résulter du fait que les producteurs, les commerçants ou les prestataires de services répercutent des coûts plus élevés, découlant p. ex. d'une augmentation des coûts des matières premières ou de production, de frais de personnel ou de taux d'imposition plus élevés. Lorsque les prix augmentent, l'argent disponible a moins de valeur, car le consommateur peut acheter moins à somme égale. Il en résulte une baisse du pouvoir d'achat.¹

¹ elon le Wiki du logiciel ERP.

Le retour de l'inflation

L'inflation a nettement augmenté entre 2021 et 2022, alors qu'elle avait été inexistante pendant des années. Ceci est principalement dû aux prix de l'énergie qui, d'une part, se répercutent directement sur le consommateur à travers les frais d'électricité et de chauffage et, d'autre part, renchérisent la production de biens. En 2022, la guerre en Ukraine est venue s'y ajouter, entraînant une hausse soudaine des coûts de chauffage suite à l'arrêt des livraisons de gaz.

La hausse de l'inflation nous préoccupe tous. Qu'il s'agisse de l'augmentation des coûts de logement, des denrées alimentaires ou des prix de l'énergie, rien ni personne n'échappe à l'inflation. Dans le monde des caisses de pension suisses aussi, l'inflation est un sujet qui soulève de nombreuses questions. Les responsables des caisses de pension doivent réfléchir à la manière de définir les prestations promises et les paramètres comparables dans un environnement inflationniste. Ils doivent par ailleurs aussi se pencher sur la question du maintien du pouvoir d'achat des bénéficiaires de pensions. Trouver un bon équilibre entre ces défis est une tâche difficile.

Hausse des taux d'intérêt sans risque

Depuis le début de l'année 2022, les rendements des obligations de la Confédération à 10 ans ont eux aussi fortement augmenté, passant de – 0,4 % en août 2021 à + 1,3 % en septembre 2022, soit une hausse de 1,7 % en seulement 12 mois. Entre-temps, les rendements ont même culminé à 1,45 % en juin 2022.

Que cela signifie-t-il pour la fixation du taux d'intérêt technique et du taux de conversion² des institutions de prévoyance ?

Taux d'intérêt technique

Penchons-nous tout d'abord sur le taux d'intérêt technique. Les institutions de prévoyance en Suisse ont besoin d'un taux d'intérêt technique qui sert à calculer le capital de prévoyance des rentiers à comptabiliser ainsi que les provisions au bilan. Le taux d'intérêt technique peut être considéré comme un rendement attendu de la fortune, qui est inscrit à l'actif du bilan dès aujourd'hui. Sans l'hypothèse d'un rendement futur de la fortune, les capitaux de prévoyance seraient nettement plus élevés. Le taux d'intérêt technique, assorti d'une marge raisonnable, devrait par conséquent être inférieur au rendement net attendu de la stratégie de placement afin de pouvoir garantir le versement des rentes à long terme.

Selon l'étude SLI 2021 de WTW, le taux d'intérêt technique moyen pour les caisses de pension des entreprises du SLI était de 1,75 % en 2021, et la moyenne des institutions de prévoyance suisses sans garantie de l'État était même de 1,62 % fin 2021 selon la CHS PP.

Depuis début 2022, les rendements des obligations de la Confédération à 10 ans ont fortement augmenté (Fig. 1). La question se pose maintenant de savoir si et comment cette hausse affectera les futurs taux d'intérêt techniques. Les obligations de la Confédération à 10 ans servent de base pour déterminer la limite supérieure du taux d'intérêt technique. Dans sa directive technique 4, la Chambre suisse des experts en caisses de pension (CSEP) fixe la limite supérieure du taux d'intérêt technique en majorant de 2,50 % le taux d'intérêt moyen au comptant des obligations de la Confédération à 10 ans en CHF des douze derniers mois. On déduit de ce montant une éventuelle décote pour longévité lors de l'utilisation de tables périodiques ou en cas de forte proportion de rentiers.

Adaptation à court terme du taux d'intérêt technique, oui ou non ?

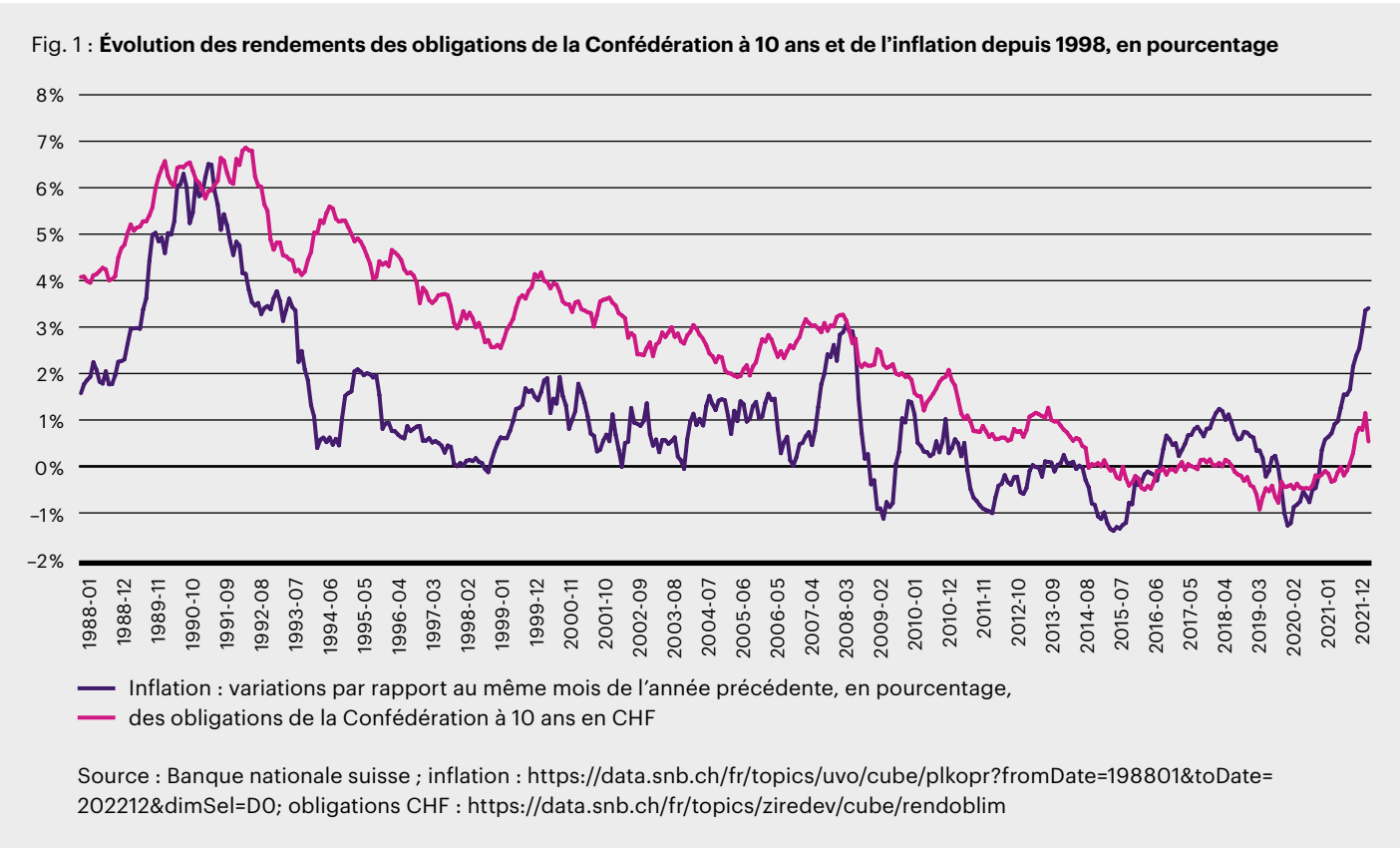
La question de savoir si le taux d'intérêt technique doit ou non être adapté chaque année à l'évolution des obligations de la Confédération à 10 ans en CHF n'a pas de réponse claire. Différents points de vue peuvent être adoptés à cet égard :

- a) le taux d'intérêt technique est un paramètre qui doit être valable pendant plusieurs années, ou
- b) le taux d'intérêt technique doit être ajusté chaque année en fonction de l'évolution des conditions du marché.

Il s'agit de deux approches différentes. L'approche a) recherche la continuité en matière de comptabilisation, tandis que l'approche b) va dans le sens d'une évaluation des engagements en fonction du marché. Les deux approches ont des avantages et des inconvénients.

Le taux de conversion est étroitement lié au taux d'intérêt technique. Outre l'espérance de vie et les rentes de survivants coassurées, son calcul repose également sur un taux d'intérêt technique. Il s'agit du taux d'intérêt technique implicite dans le taux de conversion. Dans l'idéal, le taux d'intérêt technique et le taux d'intérêt technique implicite sont identiques. Si ce n'est pas le cas, il en résulte des pertes ou des gains sur les retraites qui nécessitent, en cas de pertes, des provisions correspondantes.

² Le taux de conversion permet de convertir les avoirs de vieillesse en une rente de vieillesse viagère au moment du départ à la retraite.



L'approche a) entraîne une valeur plus stable des provisions dans le bilan et se concentre davantage sur le long terme. Comme le taux de conversion n'est généralement pas adapté chaque année à un nouveau taux d'intérêt technique, l'approche b) entraîne, en cas de variation annuelle du taux d'intérêt technique, des provisions très fluctuantes et se concentre sur les conditions du marché à la date de référence. Le choix de l'approche à mettre en œuvre incombe au conseil de fondation.

Augmentation du taux de conversion ?

La question d'une augmentation peut également être posée pour le taux de conversion et donc pour les garanties à long terme des versements de rentes. Faut-il augmenter le taux de conversion si le taux d'intérêt technique augmente ? Nous le déconseillons dans un premier temps, car des taux de conversion qui changent chaque année ne peuvent pas être communiqués de manière compréhensible aux assurés. En général, la question se pose de savoir si des taux de conversion de 5 % ou plus doivent effectivement être augmentés. La situation actuelle, avec des taux d'intérêt sans risque de 1,3 % et des taux de conversion de 5,4 % en moyenne, ne permet toujours pas un financement sans risque des

La hausse de l'inflation nous préoccupe tous. Qu'il s'agisse de l'augmentation des coûts de logement, des denrées alimentaires ou des prix de l'énergie, rien ni personne n'échappe à l'inflation.

promesses de rentes. Un taux de conversion de 5,4 % nécessite environ 2,5 % d'intérêt implicite (rendement de fortune) pour un paiement de rente à vie et sans perte.

Durant la phase initiale de la LPP, le taux de conversion était une valeur finançable sans risque. Un retour au

modèle LPP de la première heure, avec un taux de conversion financé sans risque, présenterait l'avantage d'une grande résistance face aux crises. En effet, il ne serait pas nécessaire de prendre des risques de placement pour garantir le versement des rentes, tandis que les rentiers pourraient bénéficier d'excédents très probables.

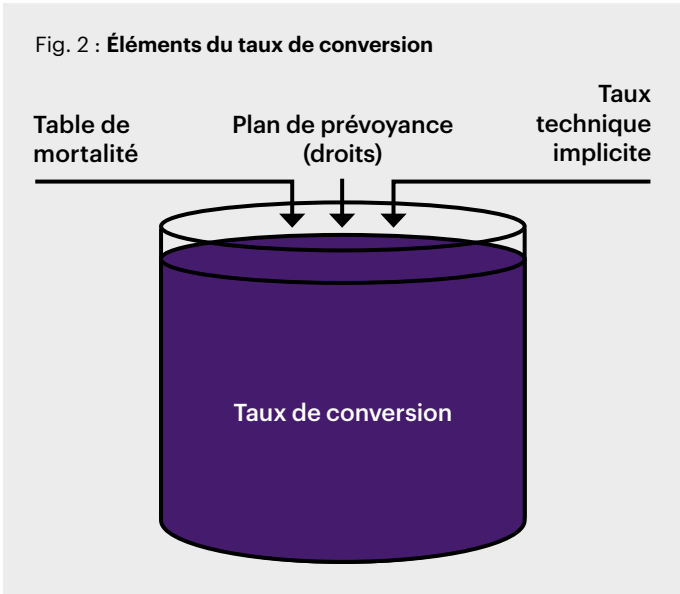
Adaptation des rentes à l'évolution des prix

Quand et comment les rentes de vieillesse et de survivants doivent-elles être adaptées à l'évolution des prix ? La question est pertinente dans un contexte inflationniste. Si nous subissons une inflation de 4 % pendant deux années consécutives, ou même de 8 % pendant une année, cela correspond à une perte de pouvoir d'achat à hauteur d'une rente mensuelle. Il va de soi que si l'inflation persiste dans un tel ordre de grandeur, il faudra discuter d'une compensation du pouvoir d'achat. La LPP a été conçue dans les années 1970 et 1980, à une époque où les taux d'inflation pouvaient atteindre 10 %. L'art. 36 LPP nous rappelle chaque année l'obligation de prendre une décision sur l'adaptation à l'évolution des prix.

Outre les rentes de survivants et d'invalidité, les rentes de vieillesse et de survivants doivent être adaptées à l'évolution des prix en fonction des possibilités financières de l'institution de prévoyance. Pour ce faire, il faut choisir entre le versement d'un bonus unique et une augmentation à vie. À l'heure actuelle, le versement d'un bonus unique devrait être mis sur un pied d'égalité avec l'augmentation viagère. Enfin, il est également possible de définir une limite supérieure pour les avoirs de vieillesse pouvant faire l'objet d'une rente et de verser la partie excédentaire sous forme de capital. Une augmentation du taux de conversion pour compenser l'inflation n'est pas recommandée, ne serait-ce que parce qu'elle ne profiterait qu'aux nouvelles rentes.

Retour au modèle LPP originel

Les rendements des obligations de la Confédération à 10 ans ont été la plupart du temps nettement supérieurs à 4 % pendant la phase de planification de la LPP dans les années 1970, ainsi que de l'introduction de la LPP en 1985 jusqu'en 2000. Avec un taux de conversion de 7,2 % à l'époque, les concepteurs de la LPP ont en principe créé des promesses de prestations pouvant être financées sans risque. Les rendements excédentaires attendus avec ce modèle ont été utilisés, en particulier dans les années 1990, pour rémunérer plus fortement les avoirs de vieillesse et pour augmenter les rentes.



Le même cas de figure se présente à nouveau aujourd'hui en raison de la hausse de l'inflation et des rendements des obligations de la Confédération à 10 ans. Si les taux de conversion se stabilisent autour de 5 % et que les obligations de la Confédération à 10 ans rapportent 2 %, cette situation serait à nouveau atteinte. La prévoyance vieillesse par capitalisation affiche ainsi une grande résistance à la crise. La fortune elle-même n'est pas placée sans risque, mais peut générer une performance supérieure au taux d'intérêt sans risque. Il est donc très probable que des excédents soient réalisés, qui seront systématiquement redistribués aux bénéficiaires. Le modèle d'avenir est donc celui de la retraite sans risque avec participation aux bénéfices.



Christian Heiniger
Expert en caisses de pension CSEP
christian.heiniger@wtwco.com
+ 41 43 488 44 04



Viviane Wehrle
Actuarial Consultant
viviane.wehrle@wtwco.com
+ 41 43 488 44 63

Inflation et plans en primauté des prestations – quo vadis?

L'inflation, la vraie, est un terme qui avait quelque peu disparu dans le vocabulaire suisse des trente dernières années. Depuis 1994, elle était restée en dessous de la barre des 2% à l'exception d'une seule année, sans surprise, 2008. Les taux d'intérêt avaient emboîté le pas et n'avaient cessé de baisser depuis.

Depuis le début de l'année 2022, la tendance semble s'être renversée. A fin juillet, on constatait une inflation de 2,6% depuis le début de l'année et de 3,4% sur une base annuelle. On est déjà bien au-dessus de ce qui avait été considéré comme scénario d'éclatement dans l'étude «Effets d'une longue période de faibles taux d'intérêt sur la prévoyance professionnelle» mandatée par l'OFAS et publiée en juin dernier.

A vrai dire, tout le monde s'attendait un peu à un retour de l'inflation ou en tout cas l'espérait, car même si un tel scénario comporte un certain nombre de risques, il a pour avantage un certain retour à un contexte plus conventionnel.

En cas de reprise de l'inflation, on peut s'attendre naturellement à une reprise des augmentations annuelles des salaires, comme c'était le cas par le passé (Fig. 1).

Qu'est-ce que cela implique pour une institution de prévoyance assurant un plan en primauté des prestations pour les prestations de retraite ? Pour rappel, il s'agit là des plans dans lesquels l'assuré acquiert pour chaque année de service un pourcentage de son salaire assuré. Lorsque le salaire augmente, la rente de retraite projetée augmente aussi. Qui dit rente de retraite projetée dit rente acquise par le passé et rente qui reste à acquérir pour les années de service restantes jusqu'à la retraite. Si le financement de l'augmentation de la rente future se fait sans problèmes par le biais de l'augmentation des cotisations futures, résultant de manière naturelle de l'augmentation des salaires, tel n'est pas le cas pour les années passées.

En même temps, on peut s'attendre à ce qu'un cycle inflationniste s'accompagne d'une reprise des augmentations de rentes.

Qu'est-ce que cela veut dire pour l'institution de prévoyance ? Une augmentation de 1% des salaires assurés entraîne une augmentation de 1% des engagements en faveur des actifs. De même une augmentation de 1%

des rentes en cours entraîne une augmentation de 1% des engagements en faveur des rentiers. En termes de degré de couverture, l'impact dépendra des niveaux d'augmentation et de la proportion des actifs, respectivement des rentiers dans l'effectif total (Fig. 2).

Certes, la reprise de l'inflation devrait s'accompagner d'une augmentation plus ou moins rapide des rendements attendus, qui pourrait atténuer, voire compenser cet impact négatif. Mais avant de placer les espoirs dans un rendement qui risque de se faire attendre, quelles seraient les options pour l'institution de prévoyance ?

Pour les rentiers, on peut imaginer en lieu et place d'une augmentation de la rente mensuelle, le paiement d'un montant supplémentaire au cours de l'exercice, montant dépendant des possibilités de la caisse et de l'ancienneté de la rente. Ce paiement aurait un impact limité sur le degré de couverture et in fine une réelle valeur immédiate pour le rentier. Pour une rente mensuelle de CHF 3'000 par exemple, le rentier peut mieux profiter dans l'immédiat d'un montant de CHF 1'500 (demi-rente supplémentaire) que d'une augmentation du montant de 1%, soit de CHF 30 en plus par mois.

Pour les actifs c'est un peu plus compliqué, car l'augmentation des salaires est décidée par l'employeur et l'impact y relatif sur la prestation de libre passage est inévitable. Que peut-on faire pour en assurer le bon financement ?

Le rappel de cotisations sur l'augmentation de salaire est une solution, mais devrait-il être entièrement à charge de l'employeur qui a décidé de l'augmentation de salaire, ou une partie devrait-elle être prise en charge par l'assuré ? Et que se passet-il si ce dernier n'en a pas les moyens ? On pourrait imaginer un recalcul de la durée d'affiliation comme si l'augmentation de salaire avait été suivie d'un retrait immédiat de la part y afférente de prestation de libre passage (réduction des années de service).

Définir l'objectif de rente en fonction des salaires assurés moyens des quelques dernières années permet également d'atténuer les augmentations de ces derniers en utilisant ainsi des moyennes mobiles.

Comptabiliser la part d'augmentation de la prestation

Fig. 1 : Évolution de l'inflation et des salaires depuis 1985

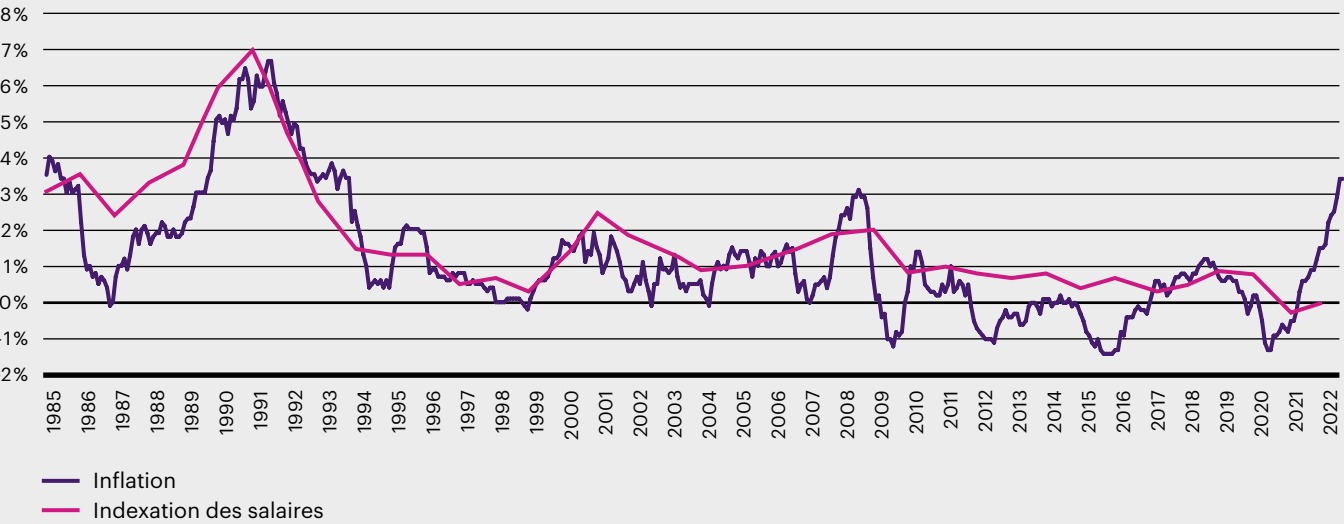
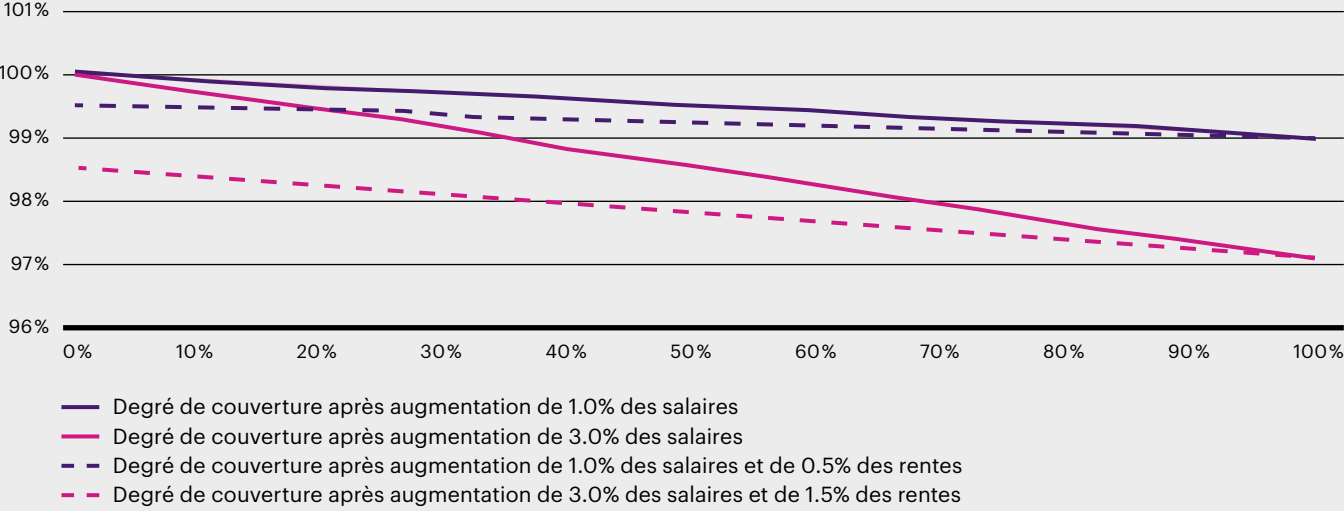


Fig. 2 : Degré de couverture après augmentations des salaires et rentes



de libre passage comme compte épargne (primauté des cotisations séparée) pourrait aussi être une option, du moins pour les augmentations de salaire dépassant un certain niveau. Cela signifierait certes un recalcul des durées d'assurance individuelles à chaque augmentation conséquente de salaire, mais lisserait un peu le niveau de financement à long terme.

Les solutions pour maîtriser l'impact de l'inflation sur le degré de couverture existent mais nécessitent une approche globale pour être efficace : Ceci est d'autant plus vrai sous l'expectative d'une normalisation de l'inflation, synonyme de conditions économiques et de politiques monétaires plus saines.



Ileana Christodorescu
Experte en caisses de pension CSEP
ileana.christodorescu@wtwco.com
+41 22 309 39 67



Maxime Corbaz
Head of ALM
maxime.corbaz@wtwco.com
+41 21 321 68 05

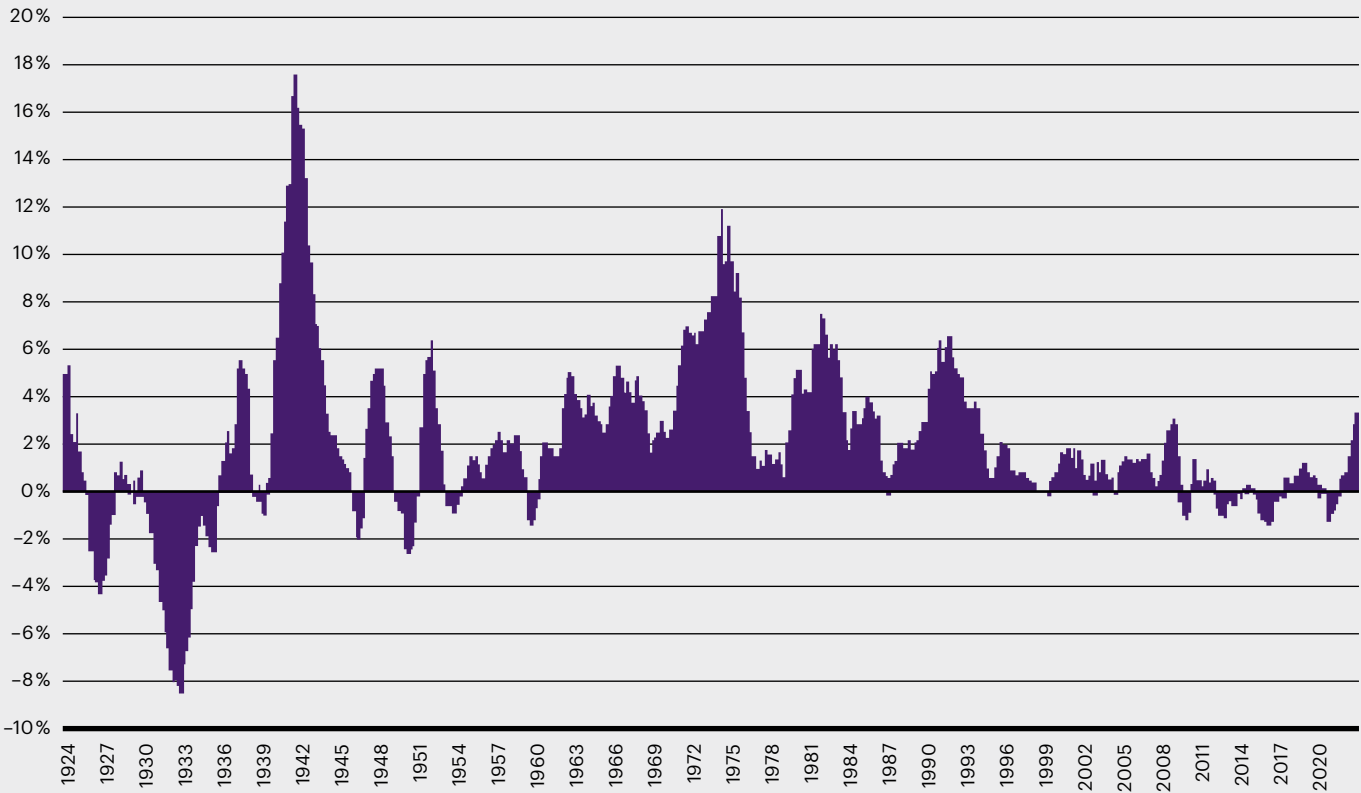
Inflation – adaptation des rentes à l’évolution des prix

Après un regard sur le passé et une analyse de la situation juridique, nous nous tenterons de répondre à la question à savoir si les rentiers ont un droit à une adaptation au renchérissement et comment ils pourraient le faire valoir. Puis, nous nous pencherons sur la question des droits et obligations du conseil de fondation dans ce contexte.

Une nouvelle problématique ?

Un regard rétrospectif nous montre que le sujet n’est pas nouveau, mais qu’il était moins pertinent au cours des trente dernières années, avec plusieurs périodes d’évolution négative des prix, et qu’il est récemment quelque peu tombé dans l’oubli. Pourtant, depuis l’entrée en vigueur de la LPP en 1985 et jusqu’en 2008, le renchérissement a été largement positif.

Fig. 1 : Indice national des prix à la consommation – Variations par rapport à l’année précédente



Source : OFS – Indice national des prix à la consommation (IPC)
<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/prix/indice-prix-consommation.html>

Fig. 2 : Pourcentage des assurés qui bénéficient de l’adaptation au renchérissement (en pourcentage de l’effectif total des assurés de ces institutions de prévoyance) :

	Adaptation des rentes de vieillesse au renchérissement par les institutions de prévoyance de droit public				Adaptation des rentes de vieillesse au renchérissement par les institutions de prévoyance de droit privé			
	1987	1992	1994	1996	1987	1992	1994	1996
Compensation du renchérissement								
intégrale et régulière	93 %	88 %	88 %	82 %	5 %	13 %	17 %	17 %
partielle et / ou irrégulière	6 %	9 %	10 %	16 %	31 %	32 %	40 %	42 %
inexistante ou inconnue	1 %	3 %	2 %	2 %	64 %	55 %	43 %	41 %

Source : Message relatif à la 1^{re} révision LPP du 1.3.2000, p. 2523

Par le passé, la compensation systématique du renchérissement a surtout été observée dans les institutions de prévoyance de droit public.

Il n’est donc pas étonnant que le sujet ait également été discuté à l’occasion de la première révision de la LPP. Le projet du Conseil fédéral pour la première révision de la LPP prévoyait initialement encore une adaptation obligatoire non seulement des rentes de survivants et d’invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire, mais aussi des rentes de vieillesse, ce qui a toutefois été rejeté pour des raisons de coûts et a ainsi conduit aux dispositions légales actuelles. L’octroi d’une compensation du renchérissement devrait continuer à dépendre de la possibilité de financement, qui varie selon les institutions de prévoyance et est déterminée par l’ampleur du renchérissement.

Situation juridique actuelle

Art. 36 LPP Adaptation à l’évolution des prix

- 1 Les rentes de survivants et les rentes d’invalidité en cours depuis plus de trois ans sont adaptées à l’évolution des prix, jusqu’à l’âge ordinaire de la retraite, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral.
- 2 Les rentes de survivants et les rentes d’invalidité qui ne doivent pas être adaptées à l’évolution des prix selon l’al. 1, ainsi que les rentes de vieillesse, sont adaptées à l’évolution des prix dans les limites des possibilités financières.

des institutions de prévoyance. L’organe paritaire ou l’organe suprême de l’institution de prévoyance décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées.

- 3 L’institution de prévoyance commente dans ses comptes annuels ou dans son rapport annuel les décisions prises selon l’al. 2.
- 4 L’art. 65d, al. 3, let b, s’applique aux adaptations à l’évolution des prix décidées par l’organe paritaire de gestion sur la base de son appréciation de la situation financière de l’institution de prévoyance.

Selon l’art. 36 al. 2 LPP, les rentes doivent être adaptées à l’évolution des prix dans les limites des possibilités financières des institutions de prévoyance. Les institutions de prévoyance sont tenues d’utiliser la marge de manœuvre financière dont elles disposent pour l’adaptation au renchérissement. Elles peuvent utiliser à cette fin les excédents, les provisions et les fonds libres, mais aussi prévoir des cotisations¹ prélevées spécialement à cet effet. Le conseil de fondation doit décider chaque année d’une éventuelle adaptation des rentes et l’institution de prévoyance commente sa décision dans le rapport annuel. Ces dispositions en matière de transparence visent à améliorer l’application de cette mesure.² En cas de découvert de l’institution de prévoyance, des cotisations d’assainissement peuvent être prélevées, sous certaines conditions, sur la partie de la rente en cours qui a été constituée au cours des dix dernières années à la suite d’augmentations non imposées.

1 Cf. le message relatif à la 1^{re} révision LPP du 1.3.2000, p. 2524
2 Cf. le message relatif à la 1^{re} révision LPP du 1.3.2000, p. 2524

Un regard rétrospectif nous montre que le sujet n’est pas nouveau, mais qu’il était moins pertinent au cours des trente dernières années, avec plusieurs périodes d’évolution négative des prix, et qu’il est récemment quelque peu tombé dans l’oubli.

Il convient également de tenir compte du principe d’égalité de traitement inscrit à l’art. 1 al. 3 LPP. Celui-ci n’est toutefois pas absolu et signifie plutôt que les situations identiques doivent être traitées de manière égale et les situations différentes de manière différente. L’art. 36 al. 2 à 4, s’applique également à la prévoyance plus étendue (art. 49 al. 2 LPP) et aux institutions de prévoyance non enregistrées (art. 89a CC). Ce principe doit être respecté lorsqu’il s’agit de décider si et dans quelle mesure les actifs, les rentiers et les éventuels sous-groupes doivent être pris en compte.

Les assurés ont-ils un droit légal et peuvent-ils le faire valoir ?

Contrairement aux rentes de survivants et d’invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire qui, selon l’art. 36 al. 1 LPP, sont adaptées à l’évolution des prix conformément aux prescriptions du Conseil fédéral, la situation juridique actuelle est telle que tant dans la prévoyance professionnelle obligatoire que la prévoyance plus étendue, aucune adaptation obligatoire des rentes de vieillesse, ni des rentes de survivants et d’invalidité n’est prévue. Un droit à l’adaptation au renchérissement peut toutefois exister sur la base des dispositions réglementaires de l’institution de prévoyance (ou sur la base des normes de droit public applicables à une institution de prévoyance de droit public), si le règlement de prévoyance accorde un droit inconditionnel à une compensation du renchérissement sur les rentes au sens de l’art. 36 al. 2 LPP. De telles rentes indexées donnent droit à des allocations de renchérissement indépendamment de la situation économique de l’institution de prévoyance.³ En pratique, de telles réglementations devraient constituer l’exception. En règle générale, l’octroi d’une allocation de renchérissement devrait dépendre de la situation financière de l’institution de prévoyance.

Toutefois, si le conseil de fondation, après avoir exercé son « pouvoir d’appréciation » conformément à ses obligations, conclut que la condition des « possibilités

financières » est remplie, il existe en principe un droit à l’adaptation au renchérissement pour l’année concernée.

Faire valoir un tel droit n’est pas chose aisée pour un assuré. Il faut prouver qu’il existe un droit et donc que les possibilités financières existent, mais aussi démontrer que le conseil de fondation n’a pas fait usage de son pouvoir d’appréciation dans le cadre de sa décision. La question de la voie de droit se pose également. Un droit à des allocations de renchérissement doit en général être fait valoir par voie d’action en vertu de l’art. 73 LPP (ATF 130 V 80, consid. 3.3), tandis qu’une violation de l’obligation d’informer au sens de l’art. 36 al. 3 LPP (commentaire de la décision relative à l’adaptation au renchérissement dans le rapport annuel), devrait être invoquée par la voie d’un recours contre l’autorité de surveillance selon l’art. 74 LPP (ATF du 28.9.2011, 9C_53/2011, consid. 2.2 en référence à l’obligation d’informer selon l’art. 86b al. 2 LPP).

Droits et obligations du conseil de fondation

Le cadre juridique confère au conseil de fondation un large pouvoir d’appréciation. Il faut d’abord se demander quand les « possibilités financières » le permettent, mais aussi comment financer une adaptation au renchérissement, s’il faut procéder à une adaptation des rentes ou à un versement unique en capital, dans quelle mesure les assurés actifs et les rentiers doivent être traités de la même manière et comment le thème de l’équité entre les générations doit être pris en compte. Il convient de répondre à ces questions en fonction des circonstances concrètes.

Le conseil de fondation doit exercer son pouvoir d’appréciation dans le cadre du devoir de diligence fiduciaire qui lui incombe. Il doit préserver les intérêts des assurés (art. 51b al. 2 LPP), mais aussi veiller à la sécurité financière de l’institution de prévoyance. Selon l’art. 65 al. 1 LPP, les institutions de prévoyance doivent offrir en tout temps la garantie qu’elles peuvent remplir leurs engagements.

Il incombe au conseil de fondation de fixer les bases réglementaires déterminantes pour l’adaptation au renchérissement et de se ménager ainsi une marge d’appréciation plus ou moins grande. Le législateur a laissé à l’institution de prévoyance une large marge d’appréciation, avec l’intention qu’elle en fasse effectivement usage. La jurisprudence protège également la large marge d’appréciation, pour autant qu’il n’existe pas de dispositions réglementaires restrictives. Dans un arrêt de 2003, le Tribunal fédéral a déclaré que le conseil de fondation pouvait, dans le cadre de l’exercice de son pouvoir d’appréciation, tenir également compte de l’évolution économique et de la prospérité (probable) de l’institution de prévoyance à moyen terme. Même si une adaptation au renchérissement pouvait (encore) être supportée dans l’immédiat, il peut y renoncer au profit d’une amélioration du bilan global⁴ et faire ainsi prévaloir l’intérêt au développement économique à moyen terme de l’institution de prévoyance sur l’intérêt au maintien du pouvoir d’achat des rentes en cours.



Précisions relatives à la mise en œuvre

Selon la jurisprudence, l’obligation d’adapter les rentes de survivants et d’invalidité dans le régime obligatoire, en vertu de l’art. 36 al. 1 LPP, est respectée si la rente réglementaire est au moins égale à la prestation minimale légale augmentée de l’allocation de renchérissement (principe d’imputation ; cf. ATF 127 V 264, consid. 4). Pour les institutions de prévoyance enveloppantes, il est recommandé d’apporter une précision en ce sens lors de la reprise de l’art. 36 al. 1 LPP, dans le règlement, afin d’éviter qu’une obligation d’adapter également les rentes réglementaires ne soit reprise sans distinction.

L’adaptation des autres rentes peut être fixée par voie réglementaire (ou dans les normes de droit public applicables) dans le cadre de l’art. 36 al. 2 LPP. En l’absence de dispositions correspondantes, c’est le conseil de fondation qui décide.



Estelle Caveng
MLaw, Legal Consultant
estelle.caveng@wtwco.com
+ 41 43 488 44 72



Evelyn Schilter
Avocate, lic. jur. LL.M.
Head of Legal Retirement
evelyn.schilter@wtwco.com
+ 41 43 488 44 79

3 Cf. aussi OFAS, Bulletin de la prévoyance professionnelle n°79, 2005, ch. marg. 471.

4 ATF 130 V 80, consid. 3.2.4.

Réformes – situation actuelle

Le rythme des développements législatifs n’a cessé de s’accélérer ces dernières années. Les caisses de pension sont tenues d’observer et de mettre en œuvre les modifications législatives dans la mesure où elles sont concernées.

Cette année, les grandes réformes des assurances sociales ont été au centre des débats du Parlement, des médias et du public. Par ailleurs, diverses autres modifications législatives touchent également les institutions de prévoyance, les institutions de libre passage et les fondations du pilier 3a. Un bref aperçu des prin-

cipales évolutions actuelles vous est présenté ici (pour une présentation détaillée, voir 360°Prévoyance I News du 7 février 2022 – Aperçu des évolutions législatives et des projets de réforme du 2^e pilier à partir de 2022). Les modifications sont présentées dans l’ordre chronologique de leur entrée en vigueur (prévue).

Réforme du droit des sociétés anonymes

Les obligations de voter et de communiquer des institutions de prévoyance, qui étaient jusqu’à présent réglées dans l’ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse sont

transférées dans la LPP. De même, les dispositions pénales correspondantes sont réglées dans la LPP. Par ailleurs, il est désormais prévu que les fondations doivent elles aussi publier séparément le montant total des rémunérations (directes ou indirectes) de l’organe suprême et de la direction (art. 84b CC). Il est admis que cette réglementation s’applique également aux institutions de prévoyance, aux institutions de libre passage et aux fondations du pilier 3a.

La réforme du droit des sociétés anonymes entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Les institutions de prévoyance doivent vérifier leurs règlements de placement et procéder à d’éventuelles adaptations.

L’autorité de surveillance devra désormais être informée de la rémunération du conseil de fondation et de la direction. Il convient d’en tenir compte lors de l’établissement des comptes.

Révision de la loi sur la protection des données

La mise en œuvre des nouvelles exigences en matière de protection des données concerne également les institutions de prévoyance.

La loi révisée sur la protection des données entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2023. Le Conseil fédéral a publié les nouvelles dispositions de l’ordonnance fin août 2022. Cf. 360°Prévoyance I Magazine du 28 avril 2022 consacré à la digitalisation.

AVS 21

Le peuple et les cantons ont accepté la réforme AVS 21. L’objectif de la réforme, à savoir la garantie des finances de l’AVS pour les dix prochaines années et le maintien du niveau actuel des rentes, peut ainsi être atteint.

Les caisses de pension pratiquant le minimum LPP devront obligatoirement fixer l’âge ordinaire de la retraite (désormais « âge de référence ») à 65 ans pour les hommes et les femmes, et permettre un départ à la retraite flexible entre 63 et 70 ans.

Une retraite anticipée à partir de 58 ans peut encore être autorisée par le règlement. La loi prévoit ensuite la possibilité d’une anticipation partielle et d’un ajourne-

ment partiel de la rente. Dans ce domaine, la loi laisse aux caisses de pension une certaine marge de manœuvre leur permettant d’adopter des réglementations variées et adaptées à leurs besoins.

La réforme AVS 21 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Les caisses de pension doivent vérifier si et comment leurs règlements doivent être adaptés. Cf. 360°Prévoyance I News du 26 septembre 2022 – AVS 21 : réforme et conséquences sur la prévoyance professionnelle.

Modernisation de la surveillance dans le 1^{er} pilier

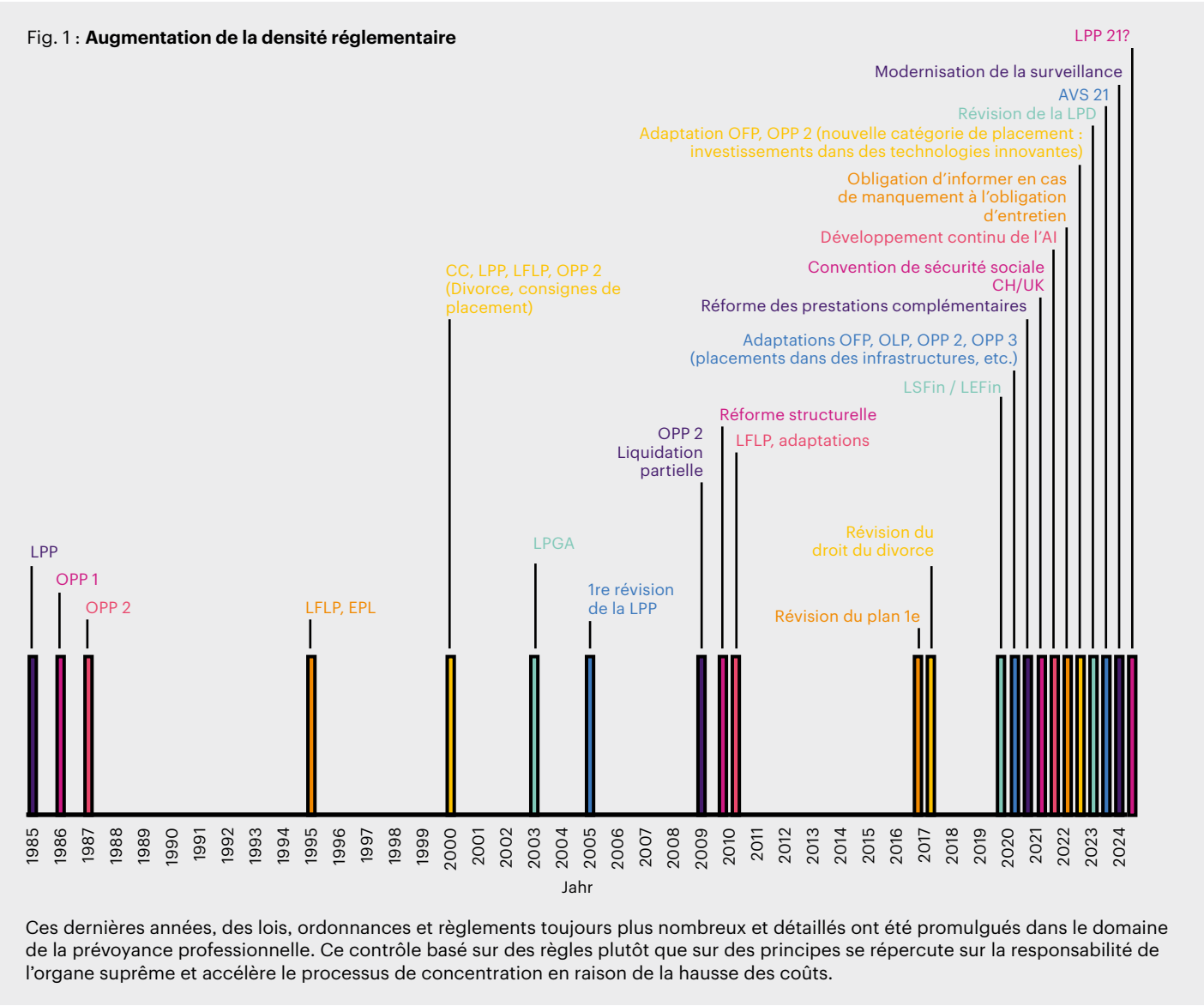
La révision de la loi a été adoptée par le Conseil national et le Conseil des États le 17 juin 2022. Outre les thèmes qui concernent le 1^{er} pilier, cette révision contient également des adaptations qui concernent le 2^e pilier. L’art. 53^ebis LPP règle désormais, entre autres, la reprise des effectifs de bénéficiaires de rentes. La reprise d’effectifs de bénéficiaires de rentes ou d’effectifs constitués principalement de rentiers suppose un financement suffisant. À cette fin, la confirmation de l’expert est nécessaire, et l’autorité de surveillance de la caisse de pension reprenante doit approuver le transfert.

Contrairement à ce qui avait été proposé par le Conseil fédéral, la réglementation de la rémunération des courtiers (qui aurait dû être adoptée par voie d’ordonnance) a été supprimée dans la loi.

L’entrée en vigueur de la modernisation de la surveillance dans le 1^{er} pilier n’est pas encore connue.

Il faudra ensuite attendre les adaptations de l’OPP 2. Il s’agit, par exemple, de la définition des « effectifs constitués principalement de rentiers » et des exigences de financement des engagements en matière de rentes.

Espérons que, dans le cadre de la mise en œuvre de cette révision de la loi, les autorités de surveillance adapteront leur pratique actuellement très restrictive en matière de transfert des effectifs de rentiers.



LPP 21

Dans le cadre de la réforme LPP 21, le taux de conversion doit être ramené de 6,8% à 6,0%. Parmi les autres thèmes figurent la baisse de la déduction de coordination et l'adaptation des bonifications de vieillesse. Actuellement, ce sont surtout les mesures de compensation de la baisse du taux de conversion qui font l'objet de controverses. Le Conseil des États a renvoyé le dossier à sa commission compétente lors de la session d'été. Le dossier n'était pas encore prêt à être examiné au cours de la session d'automne 2022. Le Conseil des États souhaite notamment des dispositions transitoires plus généreuses que celles adoptées par le Conseil national.

Le dossier été débattu en première lecture par les deux Chambres.

La réforme LPP 21 est toujours en suspens au Parlement et l'ampleur des mesures de compensation, en particulier, est controversée.



Carmela Wyler-Schmelzer
lic. iur., avocate,
Senior Legal Consultant carmela.wyler-schmelzer@wtwco.com
+ 41 43 488 44 73





360°Prévoyance I Publications

ici vous trouverez notre 360°Prévoyance I Magazine, les articles 360°Prévoyance I News et bien plus encore.

À propos de WTW

Chez WTW (NASDAQ : WTW) nous fournissons des solutions fondées sur les données et sur les compétences de nos experts dans les domaines des Assurances de personnes, du Risque d'entreprise et du Capital Humain. En nous appuyant sur la vision globale et l'expertise locale de nos collaborateurs présents dans 140 pays et marchés, nous aidons les entreprises à affiner leur stratégie, à renforcer leur résilience, à motiver leur personnel et à accroître leurs performances.

En travaillant main dans la main avec nos clients, nous identifions des opportunités de succès durable et offrons des perspectives qui font avancer. Plus d'informations sur [wtwco.com](https://www.wtwco.com).



[wtwco.com/social-media](https://www.wtwco.com/social-media)

Copyright © 2022 WTW. Tous droits réservés.
WTW-WE-CH-0031 Novembre 2022

[wtwco.com/fr-CH](https://www.wtwco.com/fr-CH)

